

BOURSE DE CROISSANCE TSX
GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE LA CONFIDENTIALITÉ

Avril 2014

Les principales rubriques de ce document sont les suivantes :

- A. Aperçu
 - B. Exigences imposées par les ordonnances de reconnaissance
 - C. Politiques et procédures cadres du Groupe TMX
 - D. Gestion des conflits relatifs aux inscriptions et aux émetteurs
 - D.1. Conflits des employés
 - D.2. Conflits du Groupe TMX
 - D.3. Conflits liés au développement des affaires
 - E. Conformité aux ordonnances de reconnaissance en vigueur
-

A. Aperçu

Groupe TMX Limitée (le « **Groupe TMX** ») et la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** » ou la « **Bourse** ») ont pris l'engagement de s'assurer que la Bourse et ses employés sont soumis à des politiques et procédures efficaces en matière de gestion des conflits d'intérêts et de la confidentialité. Par ailleurs, conformément aux ordonnances de reconnaissance datées du 11 juillet 2012 (les « **ordonnances de reconnaissance** ») rendues par l'Alberta Securities Commission (l'« **ASC** ») et la British Columbia Securities Commission (la « **BCSC** »), la Bourse est tenue d'établir et de maintenir en vigueur des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité qu'elle doit respecter et faire respecter.

Le présent document :

1. fournit des renseignements sur les politiques et procédures cadres en matière de gestion des conflits d'intérêts et de confidentialité mises en œuvre par le Groupe TMX et qui s'appliquent à la Bourse et à ses employés;
2. énonce des politiques et procédures supplémentaires spécifiques à la Bourse qui régissent la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'activité principale de la Bourse, soit l'inscription d'émetteurs;
3. énonce les moyens par lesquels la Bourse maintiendra la conformité aux exigences des ordonnances de reconnaissance qui régissent la gestion des conflits d'intérêts et la confidentialité.

REMARQUE : La Bourse n'a d'obligation envers personne d'autre que le Groupe TMX, l'ASC et la BCSC, de maintenir en vigueur les politiques, pratiques et procédures énoncées dans le présent document et de s'y conformer. Les politiques, pratiques et procédures énoncées aux présentes : a) visent la Bourse et le Groupe TMX et aucune autre personne; b) seront interprétées et appliquées telles que déterminées par la Bourse et le Groupe TMX et nul autre.

B. Exigences des ordonnances de reconnaissance

Le texte du paragraphe 29 des ordonnances de reconnaissance est libellé comme suit :

[TRADUCTION]

Conflits d'intérêts et confidentialité

29. La Bourse doit :

- a) **établir et maintenir en vigueur des politiques et des procédures, les respecter et exiger leur respect, aux fins suivantes :**
 - (i) **repérer et gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels liés à la gestion ou au fonctionnement de la Bourse ou aux services et produits qu'elle offre;**
 - (ii) **s'assurer qu'une personne qui est administrateur, dirigeant, employé ou associé d'un actionnaire de Maple ne participe d'aucune manière à la surveillance ou à la gestion de la Bourse, sauf en qualité d'administrateur de celle-ci;**
 - (iii) **exiger que les renseignements confidentiels concernant les activités ou les fonctions de réglementation de la Bourse, ou concernant un participant au marché ou un émetteur inscrit de la Bourse, qui sont obtenus par un administrateur de la Bourse du fait de sa participation à la gestion ou à la surveillance de la Bourse :**
 - A. **soient conservés en toute confidentialité, séparément des activités d'affaires et des autres activités de l'administrateur, de son employeur ou de leur entreprise, à l'exclusion des renseignements concernant les activités de la Bourse dont la communication est nécessaire à l'exécution, par la personne en question, de ses obligations de gestion ou de surveillance de la Bourse dans un contexte où la personne exerce la diligence requise en communiquant les renseignements;**
 - B. **ne soient pas utilisés pour procurer un avantage à l'administrateur, à son employeur, à leur entreprise ou aux entités membres du même groupe qu'eux;**
- b) **examiner, au moins une fois l'an, la conformité aux politiques et procédures conformément au paragraphe a), et consigner cet examen et les lacunes qu'il permet de relever, ainsi que les solutions à ces lacunes;**
- c) **mettre ces politiques établies à la disposition du public sur le site Web de la Bourse, conformément au paragraphe a).**

C. Politiques et procédures cadres du Groupe TMX

Les principales politiques et procédures du Groupe TMX applicables aux conflits d'intérêts et à la confidentialité sont énoncées dans les documents suivants :

1. Le code de déontologie du conseil du Groupe TMX, qui régit la conduite des membres du conseil d'administration du Groupe TMX ainsi que celle des membres du conseil d'administration de la Bourse, y compris la conduite liée aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux renseignements confidentiels (le « **code de déontologie du conseil** »). Tous les membres du conseil d'administration de la Bourse sont tenus de comprendre le code de déontologie du conseil et de s'y conformer.

2. Le code de déontologie des employés du Groupe TMX, qui régit la conduite des employés du Groupe TMX ainsi que celle des employés de la Bourse, y compris la conduite liée aux conflits d'intérêts réels ou potentiels, aux renseignements confidentiels et aux opérations sur titres des employés (le « **code de déontologie des employés** »). Tous les employés de la Bourse sont tenus de comprendre le code de déontologie des employés et de s'y conformer.

En ce qui concerne les exigences des ordonnances de reconnaissance, le code de déontologie du conseil et le code de déontologie des employés, de par leur caractère complet, permettent de répondre pour l'essentiel aux exigences en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité prévues au paragraphe 29(a) des ordonnances de reconnaissance, en particulier celles qui sont énoncées aux alinéas 29(a)(ii) et (iii).

D. Gestion des conflits relatifs aux inscriptions et aux émetteurs

L'activité principale de la Bourse est l'inscription d'émetteurs. Dans l'exercice de cette activité, la Bourse procède notamment à la sollicitation auprès d'émetteurs pour qu'ils déposent des demandes d'inscription à la Bourse, à l'examen des mérites de l'inscription d'émetteurs ayant déposé une demande d'inscription à la Bourse, à la revue d'opérations effectuées par les émetteurs inscrits pour assurer le respect constant de la conformité aux politiques en matière d'inscription de la Bourse par les émetteurs inscrits ou leurs dirigeants. Dans l'exercice de ses affaires et des activités susmentionnées, des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir relativement à l'examen et à la considération d'une inscription ou d'une autre opération ou d'une situation engageant un émetteur ou ses dirigeants. La Bourse a défini les circonstances générales suivantes dans lesquelles un conflit d'intérêt réel ou potentiel est susceptible de se présenter dans le cadre de l'examen et de la considération par la Bourse d'une inscription ou d'une autre opération ou d'une question engageant un émetteur ou ses dirigeants :

- (i) **Conflit d'intérêts d'employé** : Un employé de la Bourse a un intérêt financier personnel direct ou indirect dans l'émetteur, l'opération en cause ou la question (« **conflit d'employé** »).

Les conflits d'employés sont principalement régis par le code de déontologie des employés. D'autres pratiques et procédures en matière de gestion de conflits d'employés sont énoncées ci-après à la partie D.1.

- (ii) **Conflit d'intérêts d'initié** : Un initié (au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable) de la Bourse ou du Groupe TMX a un intérêt financier ou personnel direct ou indirect dans l'émetteur, l'opération en cause ou la question (« **conflit d'initié** »).

Les conflits d'intérêt sont principalement régis par le code de déontologie du conseil et le code de déontologie des employés¹. Aucune autre pratique ou procédure applicable aux conflits d'intérêt n'est énoncée au présent document.

- (iii) **Conflit du Groupe TMX** : Le Groupe TMX (ou l'une de ses filiales) a un intérêt financier direct ou indirect dans l'émetteur, l'opération en cause ou la question (« **conflit du Groupe TMX** »).

Les conflits du Groupe TMX sont principalement régis par les politiques en matière de conflits d'intérêts internes du Groupe TMX ou de ses filiales, qui incluent, sans s'y limiter, les politiques et procédures de TMX Equicom et de Services de transfert de valeurs TMX qui visent à limiter les conflits d'intérêts avec la Bourse. D'autres pratiques et procédures applicables à la gestion des conflits d'intérêts du Groupe TMX sont énoncées ci-après, à la partie D.2.

- (iv) **Conflits d'intérêts en matière de développement des affaires** : La Bourse mène des activités de développement des affaires (en matière de sollicitation d'inscriptions) qui ont une incidence sur son évaluation du caractère satisfaisant et acceptable des émetteurs, de leur équipe de gestion ou des opérations en cause (« **conflits d'intérêts en matière de développement des affaires** »).

Les pratiques et procédures applicables à la gestion des conflits d'intérêts en matière de développement des affaires sont énoncées ci-après à la partie D.3.

D.1. Conflits d'employés

Les pratiques et procédures suivantes en matière de gestion des conflits s'appliquent à la Bourse et à ses employés en ce qui concerne les conflits d'employés :

1. D'abord et avant tout, les employés de la Bourse sont régis par le code de déontologie des employés et doivent se conformer aux dispositions de ce code en matière de conflit d'intérêts et de confidentialité.
2. Tout employé de la Bourse qui a un intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, dans un émetteur sera interdit de participation à l'examen et à la considération de toute question concernant cet émetteur. Se reporter à la partie 4 ci-après.
3. Un employé de la Bourse qui a un intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, dans une opération ou une question qui fait l'objet d'un examen ou d'une approbation de la Bourse sera interdit de participation à l'examen et la considération de cette opération ou question. Se reporter à la partie 4 ci-après.
4. Afin d'évaluer s'il existe un conflit d'employé, ce qui constitue ou est considéré comme un intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, sera interprété au sens large par la Bourse. Sera considéré comme ayant un intérêt financier, direct ou indirect, un employé

¹ Il importe de noter que, selon les statuts constitutifs du Groupe TMX, les lois sur les valeurs mobilières applicables et les exigences de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») et de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), aucune personne ou aucun groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ne peut être propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote du Groupe TMX ni exercer un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des titres comportant droit de vote du Groupe TMX sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la CVMO et de l'AMF. À l'heure actuelle, aucun actionnaire à hauteur de 10 % n'existe. Par conséquent, les seuls initiés actuellement concernés sont assujettis soit au code de déontologie du conseil, au code de déontologie des employés ou à ces deux codes de déontologie.

qui est en mesure de tirer un avantage économique, direct ou indirect, soit : a) de l'émetteur ou des titres de ce dernier; b) de la réalisation de l'opération ou c) de la résolution de la question. Sera considéré comme un intérêt personnel, direct ou indirect, un lien de parenté et une amitié personnelle proche, soit : a) avec un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire dominant de l'émetteur ou b) une partie à l'opération ou à la question ou un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire dominant d'une partie à l'opération ou à la question. Se reporter à la partie 5 ci-après.

5. Tout employé de la Bourse est tenu à l'obligation positive de divulguer sur le champ à son superviseur tout conflit d'employé, potentiel ou réel, auquel il est partie ou dont il a connaissance. Une telle divulgation doit être faite par écrit (la communication par courrier électronique étant satisfaisante à ces fins). Un employé qui n'est pas certain d'être en position de conflit, potentiel ou réel, à l'égard d'un émetteur, d'une opération ou d'une question spécifique, est tenu de discuter des circonstances précises avec son superviseur. Le superviseur et, s'il y a lieu, le chef du service, prendront alors une décision quant à l'existence d'un conflit d'employé. En cas de conflit d'employé, le superviseur, le chef de service (s'il y a lieu) et l'employé prendront les mesures de précaution qui s'imposent pour assurer que l'employé ne participe pas à l'examen et à la considération de l'émetteur, à l'opération ou à la question en cause. Il incombera au superviseur ou au chef du service de tenir un dossier complet : a) des conflits d'employé, réels ou potentiels, divulgués; b) de la décision finale quant à l'existence d'un conflit d'employé, réel ou potentiel et, s'il y a lieu, c) des mesures adoptées pour atténuer le conflit d'employé.

D.2. Conflits du Groupe TMX

Les circonstances précises d'un conflit d'intérêts mettant en cause le Groupe TMX sont susceptibles de se présenter si l'une des filiales du Groupe TMX autre que la Bourse (notamment, sans s'y limiter, TMX Equicom, Service de transfert de valeurs TMX ou Marchés privés TMX) (une « **filiale TMX** ») fournit des services, ou a par ailleurs un intérêt financier dans un émetteur inscrit, ou qui dépose une demande d'inscription, à la Bourse. Les filiales TMX sont assujetties à leurs propres pratiques et procédures en matière de gestion de conflits d'intérêts qui s'appliquent à elles et à leurs employés relativement aux conflits du Groupe TMX. Les pratiques et procédures en matière de gestion de conflits d'intérêts suivantes s'appliquent à la Bourse et à ses employés à l'égard des conflits du Groupe TMX :

1. L'engagement d'une filiale TMX auprès d'un émetteur dans une opération ou une autre question faisant l'objet d'un examen par la Bourse n'influencera pas l'examen de la Bourse et la considération de l'émetteur, de l'opération ou de toute autre question.
2. Une filiale TMX ou un employé d'une filiale TMX ne sera pas habilité à prendre de décision relativement à l'examen ou à la considération d'un émetteur, d'une opération ou de toute autre question.
3. Un employé de la Bourse, dans l'exercice de ses fonctions en qualité d'employé de la Bourse, ne sera pas sous la surveillance ou la supervision directe ou ne relèvera pas d'un employé d'une filiale TMX. Pour plus de certitude, ce qui précède n'exclura pas qu'un employé soit secondé ou qu'il exerce par ailleurs occasionnellement des fonctions pour d'autres filiales TMX dans le cadre des activités et des opérations de cette filiale TMX et, dans cette capacité, qu'il soit sous la surveillance ou la supervision directe ou qu'il relève d'une telle filiale TMX à condition que : a) le superviseur et le chef du service à la Bourse d'un tel employé de la Bourse soient au fait d'un tel arrangement

avec la filiale TMX et y ont consenti; b) il n'existe aucun conflit d'intérêts actuel ou potentiel avec les activités et les opérations de la Bourse découlant de l'exercice des responsabilités et des fonctions de l'employé pour la filiale TMX.

4. La Bourse n'exigera pas d'un émetteur ou d'une autre personne, comme condition d'acceptation d'une inscription ou d'une autre opération ou de la résolution d'une question, qu'il retienne ou autrement ait recours aux services d'une filiale TMX.

D.3. Conflits relatifs au développement des affaires

Les pratiques et les procédures suivantes en matière de gestion des conflits s'appliquent aux conflits relatifs au développement des affaires. Ces pratiques et procédures ont pour but de maximiser l'avantage global qui découle d'une communication efficace à la Bourse, tout en réduisant les conflits d'intérêts réels ou potentiels entre certains groupes à l'interne. Elles s'appliquent aux groupes internes de la Bourse actuellement appelés services aux émetteurs inscrits; conformité et communication de l'information; ainsi que développement des affaires/gestion des relations. Il est entendu que ces pratiques et procédures n'ont pas pour but de restreindre ou de décourager les communications entre ces groupes, sauf dans les cas précis indiqués ci-après.

1. **Communications avant la demande d'inscription à la cote :** Avant de présenter une demande d'inscription, les émetteurs peuvent communiquer avec des membres du service du développement des affaires et de la gestion des relations, qui les aideront à comprendre la Bourse et à décider de la convenance d'une inscription pour l'émetteur et, le cas échéant, du moment de l'inscription. Le service du développement des affaires et de la gestion des relations communique avec les services aux émetteurs inscrits et avec le service de la conformité et de la communication de l'information pour comprendre les critères d'inscription et les problèmes qui peuvent survenir dans le cadre d'une demande d'inscription, ainsi que pour être en mesure de fournir des renseignements aux candidats potentiels à l'inscription. À ces fins, les services aux émetteurs inscrits et le service de la conformité et de la communication de l'information peuvent également participer à des entretiens téléphoniques et à des réunions avec le service du développement des affaires et de la gestion des relations, notamment en présence d'un candidat potentiel, au besoin.
2. **Communications après la demande d'inscription et après l'inscription :**
 - (a) Lorsqu'un émetteur présente une demande d'inscription, le traitement de la demande est confié à un gestionnaire des services aux émetteurs inscrits. Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne participe pas à l'examen de la demande.
 - (b) Le service du développement des affaires et de la gestion des relations et le candidat, d'une part, et le service du développement des affaires et de la gestion des relations et les services aux émetteurs inscrits et/ou le service de la conformité et de la communication de l'information, d'autre part, peuvent continuer à communiquer ensemble. Par exemple, les candidats peuvent téléphoner au service du développement des affaires et de la gestion des relations en raison de la relation qu'ils ont déjà établie avec ce service, et celui-ci doit répondre aux appels et aux demandes de renseignements des candidats, en agissant en tout temps dans l'esprit de la présente politique. Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne doit pas profiter de

ces communications pour tenter d'influencer les services aux émetteurs inscrits ou le service de la conformité et de la communication de l'information à l'égard d'un candidat.

- (c) Les décisions sur l'inscription sont prises par le comité de direction responsable des inscriptions. Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne fait pas partie de ce comité et il n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à l'approbation des demandes d'inscription.
- (d) Les décisions de suspension et de radiation de la cote sont prises par le service de la conformité et de la communication de l'information. Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne fait pas partie du service de la conformité et de la communication de l'information et il n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à la suspension et à la radiation de la cote d'émetteurs inscrits.
- (e) Les services aux émetteurs inscrits et le service de la conformité et de la communication de l'information prennent des décisions sur la qualité de la direction de l'émetteur. Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne fait pas partie des services aux émetteurs inscrits ou du service de la conformité et de la communication de l'information et il n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à ces décisions.
- (f) Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne doit pas faire de recommandations au comité de direction responsable des inscriptions relativement aux décisions sur l'inscription, et les services aux émetteurs inscrits ne doivent pas accepter de telles recommandations.
- (g) Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne doit pas faire de recommandations relativement aux décisions de suspension et de radiation de la cote, et le service de la conformité et de la communication de l'information ne doit pas accepter de telles recommandations.
- (h) Le service du développement des affaires et de la gestion des relations ne doit pas faire de recommandations relativement aux décisions sur la qualité de la direction de l'émetteur, et les services aux émetteurs inscrits ou le service de la conformité et de la communication de l'information ne doit pas accepter de telles recommandations.
- (i) Aucun membre des services aux émetteurs inscrits ou du service de la conformité et de la communication de l'information ne relève d'un membre du service du développement des affaires et de la gestion des relations.
- (j) Le service du développement des affaires et de la gestion des relations est indépendant des services aux émetteurs inscrits et du service de la conformité et de la communication de l'information, et il est exploité en tant que service distinct. Les membres du service du développement des affaires et de la gestion des relations n'exercent pas des fonctions relevant des services aux émetteurs inscrits ou du service de la conformité et de la communication de l'information.

3. **Activités de formation** : Le service du développement des affaires et de la gestion des relations peut collaborer avec les services aux émetteurs inscrits et le service de la

conformité et de la communication de l'information pour offrir des séminaires de formation aux candidats potentiels et aux émetteurs inscrits. Les relations qui se sont développées au cours de ces séminaires peuvent se poursuivre conformément aux pratiques et aux procédures énoncées dans les présentes.

E. Conformité aux ordonnances de reconnaissance en vigueur

Conformément au paragraphe 29(b) des ordonnances de reconnaissance, l'équipe de direction de la Bourse procédera chaque année à l'examen du présent document et des politiques et procédures spécifiques de la Bourse énoncées aux présentes afin d'en évaluer l'efficacité et l'exhaustivité. Dans le cadre de ces examens, toute lacune relevée et mesures correctives envisagées seront documentées. La Bourse s'efforcera de mener ces examens au premier trimestre de chaque année civile.

Conformément au paragraphe 29(b) des ordonnances de reconnaissance, le présent document sera mis à la disposition du public sur le site de la Bourse.

Le présent document a été approuvé et mis en œuvre par l'équipe de direction de la Bourse le 24 avril 2014.